

CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du vingt-cinq novembre deux mille vingt-quatre

Composition:

Mylène REGENWETTER, président de chambre à la Cour d'appel,	président
Vincent FRANCK, 1 ^{er} conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Martine DISIVISCOUR, 1 ^{er} conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Carine MAITZNER, juriste, Luxembourg,	assesseur-employeur
Alain NICKELS, ouvrier qualifié e. r., Reckange-sur-Mess,	assesseur-assuré
Tamara SCHIAVONE,	secrétaire



ENTRE:

X, né le [...], demeurant à [...],
appelant,
comparant par Maître Nicky STOFFEL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

ET:

L'ASSOCIATION D'ASSURANCE ACCIDENT, établie à Luxembourg, représentée par son
président actuellement en fonction,
intimée,
comparant par Estelle PLANÇON, employée groupe d'indemnité A1, demeurant à
Luxembourg.

Par ordonnance de remplacement du 8 janvier 2024, le docteur Marc GLEIS, médecin spécialiste en neuropsychiatrie, demeurant à Esch-sur-Alzette, fut nommé expert en remplacement du docteur Joëlle HAUPERT avec la mission dévolue à ce dernier. Le rapport d'expertise, parvenu le 23 août 2024, fut dûment communiqué aux parties. Celle-ci furent convoquées pour l'audience publique du 7 novembre 2024, à laquelle le rapporteur désigné fit l'exposé de l'affaire.

Maître Nicky STOFFEL, pour l'appelant, entendue en ses conclusions.

Estelle PLANÇON, pour l'intimée, entendue en ses conclusions.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur de la sécurité sociale rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit :

Revu l'arrêt du Conseil supérieur de la sécurité sociale du 13 novembre 2023 et l'ordonnance présidentielle du 8 janvier 2024 lesquels, avant tout autre progrès en cause, ont nommé expert le docteur Marc GLEIS avec la mission d'examiner X, après analyse de son dossier médical et notamment du rapport d'expertise du docteur Ansgar JÖST, de vérifier et de se prononcer sur l'existence de séquelles psychiques dans le chef d'X résultant de l'accident du travail du 29 novembre 2018 et d'en fixer le taux conformément au barème applicable à l'assurance accident

Le docteur Marc GLEIS a déposé son rapport d'expertise en date du 23 août 2024.

A l'audience des plaidoiries le mandataire d'X affirme que son mandant ne peut pas accepter les conclusions de l'expert judiciaire Marc GLEIS qui aurait uniquement retenu un léger état dépressif, alors que les médecins qui le suivent depuis deux ans environ parlent d'une dépression majeure.

L'expert judiciaire Marc GLEIS serait à critiquer alors que son rapport ne serait pas conforme au règlement grand-ducal du 10 juin 2013 définissant le barème médical applicable à l'assurance accident. X aurait ainsi invoqué devant l'expert judiciaire être souvent triste, qu'il serait souvent dépressif, il n'aurait plus d'activité physique et qu'il aurait envie de disparaître. L'expert judiciaire Marc GLEIS aurait noté les dires d'X sans pour autant en tirer des conclusions. X aurait par ailleurs parlé de problèmes sexuels, mais l'expert judiciaire Marc GLEIS n'en aurait pas tenu compte bien que le règlement grand-ducal du 10 juin 2013 précité prévoit l'indemnisation d'une telle pathologie. Il aurait également informé l'expert judiciaire avoir des problèmes à trouver son sommeil et le docteur Marc GLEIS n'aurait pas non plus considéré cette pathologie.

L'expert judiciaire ne serait pas non plus transparent, alors qu'il n'aurait pas expliqué comment il serait venu au taux de 8 % d'incapacité de travail partielle permanente (ci-après l'IPP), ce qui ne permettrait pas à la défense de contrôler les conclusions de l'expert.

Le mandataire d'X demande en conséquence à titre principal le renvoi du dossier devant l'expert judiciaire, afin qu'il explique comment il a calculé le taux de 8 % d'IPP, sinon à voir annuler le rapport qui ne correspondrait pas aux critères stipulés par le règlement grand-ducal. Il y aurait ainsi lieu de retenir le taux de 20 % d'IPP, taux qui a de nouveau été confirmé par le docteur Gilles CHAILLET dans une nouvelle attestation du 25 septembre 2024.

L'Association d'assurance accident (ci-après l'AAA), n'ayant pas eu de remarque à formuler par rapport à cette expertise, se rapporte à prudence de justice quant aux conclusions de l'expert judiciaire.

Quant à la nouvelle pièce versée par X, l'AAA avance que le docteur Gilles CHAILLET reprend les mêmes constats que ceux qui ont été énoncés dans son précédent avis médical et dont l'expert judiciaire a tenu compte dans l'exécution de sa mission. Il n'aurait partant pas lieu d'en tenir compte.

L'AAA précise encore qu'X a soulevé des problèmes psychiques, mais ces problèmes n'auraient rien à voir avec l'accident du travail. L'expert judiciaire aurait bien pris position par rapport à ces plaintes et elles seraient dues à des problèmes d'ordre familial.

Quant aux problèmes sexuels soulevés, ils seraient liés à la fonction et déjà compris dans l'IPP de 8 % pour un état dépressif retenu par le docteur Marc GLEIS.

Appréciation du Conseil supérieur de la sécurité sociale :

Il convient de rappeler qu'X a été victime d'un accident du travail en date du 29 novembre 2018 en tombant d'une échelle qui a glissé lorsqu'il posait une porte coulissante. Il a ainsi subi une contusion à l'épaule gauche et une fracture de la tête radiale du coude gauche.

Suivant décision du conseil d'administration de l'AAA du 11 juin 2020, confirmant une décision présidentielle du 17 février 2020, une indemnisation pour préjudice physiologique et d'agrément définitif au taux d'IPP de 12 % à partir du 7 février 2020, pour douleurs physiques endurées au degré 3 et pour préjudice esthétique au degré 2, lui a été accordée sur base des avis du Contrôle médical de la sécurité sociale (ci-après le CMSS).

A la suite du recours introduit devant le Conseil arbitral de la sécurité sociale (ci-après le Conseil arbitral), ce dernier, par jugement du 21 avril 2023 et après expertise judiciaire dressée par le docteur Ansgar JÖST, a déclaré le recours non fondé par entérinement du rapport, l'expert judiciaire ayant confirmé les conclusions du CMSS. Le Conseil arbitral a conclu qu'aucune pièce médicale probante, établie après le dépôt du rapport d'expertise judiciaire, n'a été versée et laquelle aurait pu invalider les conclusions de l'expert judiciaire.

En instance d'appel, notamment sur base d'un compte rendu dressé par son médecin-psychiatre le docteur Gilles CHAILLET, médecin spécialiste en psychiatrie, le Conseil supérieur de la sécurité sociale a nommé expert judiciaire le docteur Marc GLEIS pour se prononcer sur l'existence de séquelles psychiques dans le chef de la partie appelante résultant de l'accident du travail et d'en fixer le cas échéant le taux.

Après anamnèse complète, examen de l'assuré, prise en considération du dossier médical de la victime et du rapport d'expertise judiciaire du docteur Ansgar JÖST, le docteur Marc GLEIS, a conclu comme suit :

« Suite à son accident de travail du 29.11.2018 Monsieur X présente un trouble dépressif d'intensité légère ICD 10 F32.0 qui peut être considéré comme consolidé et qui présente une IPP selon le barème applicable à l'assurance maladie de 2013 de 8 % ».

X critique ce rapport alors qu'il n'aurait pas respecté les critères prévus au règlement grand-ducal.

Le Conseil supérieur de la sécurité sociale relève tout d'abord que l'expert judiciaire le docteur Marc GLEIS avait communiqué son prérapport aux parties et l'AAA a par courrier du 17 juin 2024, adressé à l'expert judiciaire, informé ce dernier qu'elle n'a pas d'observations à formuler.

En revanche X n'a pas formulé d'observations auxquelles l'expert aurait pu prendre position et il y a lieu d'en conclure qu'à ce moment X était d'accord avec le rapport de l'expert judiciaire.

S'y ajoute que le docteur Marc GLEIS a analysé en détail la documentation médicale qui lui avait été soumise, il a écouté X dans ses plaintes énoncées spontanément pour procéder par la suite à un examen psychiatrique systématique et à l'énoncé de son histoire socio-familiale.

L'expert judiciaire discute les différents éléments que la partie appelante lui a révélés. Pour constater un léger état dépressif, l'expert se réfère aux déclarations d'X en retenant que :

« Du point de vue psychiatrique on note un léger état dépressif. Spontanément Monsieur X parle de troubles de la concentration, de fatigabilité intellectuelle accrue, de tristesse un jour sur deux, d'une certaine anxiété « quand les choses tournent mal », de troubles fonctionnels digestifs qui apparaissent en cas de stress. Il signale de même une certaine méfiance dans le contact avec les autres, d'une crainte d'être déçu.

Au cours des années Monsieur X a présenté au moins une fois des idées suicidaires.

Monsieur X n'avance pas d'autres plaintes, ni d'une façon spontanée, ni après un interrogatoire psychiatrique systématique ».

L'expert judiciaire prend donc bien en compte les plaintes énoncées par X lors l'examen médical auquel l'expert a procédé. L'expert judiciaire prend en outre appui sur les constats du médecin traitant le docteur Gilles CHAILLET en notant que :

« Cet état dépressif est diagnostiqué aussi par le Dr CHAILLET et il est pris adéquatement en traitement tant par les entretiens psychiatriques et psychothérapeutiques réguliers que par un traitement antidépresseur (WELLBUTRIN) à dose adéquate. Le traitement de même est pris avec une bonne compliance par Monsieur X qui le supporte actuellement très bien ».

L'expert judiciaire explique ensuite pourquoi il ne peut pas partager l'avis du Docteur BOLLENDORFF qui parle d'un état de stress post-traumatique.

Le docteur Marc GLEIS relève par ailleurs que d'autres facteurs expliquent l'état dépressif d'X, mais qui ne sont pas à mettre en lien causal avec l'accident du travail.

« Dans l'état dépressif que présente Monsieur X interviennent d'autres facteurs qui ne sont pas liés causalement à l'accident. Monsieur X se fait des soucis pour sa mère âgée de 80 ans qui est en train de devenir un cas de soin, se fait des soucis pour son frère aîné qui a subi à 18 ans un accident grave de moto ayant laissé des séquelles au niveau psychique et au niveau physique, qui ne travaille pas et qui séjourne dans un centre de revalidation pendant la journée et qui revient seulement dormir le soir chez sa mère.

Monsieur X se sent responsable pour les soutenir financièrement et aurait surtout aimé aller vivre au Portugal pour rester le temps qui lui reste auprès de sa mère.

Je pense que les 8 % d'IPP que présentent l'état dépressif de Monsieur X sont explicables uniquement par les suites de son accident, les 20 % pour l'état dépressif que retient le Dr CHAILLET à mon avis comprennent les autres causes de l'état dépressif et ne tiennent pas compte uniquement des séquelles imputables à l'accident ».

Quant au préjudice sexuel dont l'expert judiciaire aurait dû tenir compte dans son évaluation, suivant l'affirmation d'X, il y a lieu de noter que la réponse se trouve dans l'exposé même de cette plainte. L'expert judiciaire relève ainsi :

« Depuis l'accident Monsieur X a des problèmes au niveau de sa sexualité. Il n'a pas de problèmes d'érection, mais a une éjaculation retardée. Il explique ainsi que cette éjaculation retardée est tellement gênante qu'il n'a pas envie de se masturber, mettant trop de temps avant l'éjaculation. Il a parlé de ce problème à ses médecins qui n'ont pas trouvé de solution.

On lui aurait expliqué que c'est d'ordre psychogène, mais qu'il ferait bien d'aller voir un urologue ».

A part la concomitance temporelle, X ne rapporte aucun élément qui permet de mettre son problème au niveau de la sexualité en lien causal avec son accident du travail et les séquelles qu'il en a subies.

Il en va de même des autres problèmes que le mandataire a énoncés à l'audience des plaidoiries et pour lesquels il n'apporte aucun élément qui permet de les mettre en relation avec l'accident du travail. Au contraire l'expert judiciaire énonce qu'X a des problèmes qui sont à l'origine de son état dépressif, mais qui ne sont pas en relation avec l'accident du travail.

Le Conseil supérieur de la sécurité sociale constate en conséquence que les critiques que le mandataire d'X a formulées à l'audience des plaidoiries, ne sont nullement fondées.

Par ailleurs un trouble dépressif d'intensité légère ICD 10 F32.0 auquel l'expert judiciaire conclut et qui présente selon lui une IPP suivant le barème applicable à l'assurance accident de 2013 de 8 %, se retrouve bien dans ce barème pages 1496 et 1497, tableau 9, 5.7.3 « *Dépression chronique résistante* » sous la pathologie « *Chute isolée de l'élan vital* » dont l'IPP peut être évaluée jusqu'à 10 %.

Le Conseil supérieur de la sécurité sociale constate ainsi que l'expert fixe le taux d'IPP au niveau supérieur de la fourchette prévue par le règlement grand-ducal.

Si les juges ne sont pas liés par les constatations et conclusions de l'expert judiciaire, ils ne doivent néanmoins s'en écarter qu'avec la plus grande prudence, s'il y a de justes motifs d'admettre que l'expert judiciaire s'est trompé, lorsque son erreur résulte de manière manifeste du rapport d'expertise lui-même ou d'autres éléments de la cause, lorsqu'il existe des arguments sérieux permettant de conclure qu'il n'a pas correctement analysé toutes les données lui soumises ou lorsqu'il n'a pas procédé aux opérations d'expertise conformément à la mission lui confiée.

Il y a lieu de noter qu'à part les critiques oralement exposés par X à l'audience des plaidoiries, il ne verse aucune pièce médicale nouvelle qui a été établie après la rédaction de l'expertise judiciaire, à part une attestation du docteur Gilles CHAILLET par laquelle ce médecin confirme son évaluation antérieure du 8 mai 2023. Comme exposé ci-avant, l'expert judiciaire en a tenu compte.

Au vu des développements qui précèdent le Conseil supérieur de la sécurité sociale constate qu'X n'apporte aucun élément qui permet de retenir que l'expert judiciaire s'est trompé ou qu'il a commis une erreur manifeste ou qu'il n'a pas analysé les documents médicaux qui lui ont été soumis.

Il n'y a partant pas non plus lieu de procédure à une mesure d'investigation médicale complémentaire à défaut de pièce médicale nouvelle.

L'appel d'X est dès lors à déclarer partiellement fondé et par réformation du jugement du Conseil arbitral de la sécurité sociale entrepris, il y a lieu de retenir, par entérinement des conclusions de l'expert judiciaire le docteur Marc GLEIS, qu'à côté de l'incapacité permanente partielle de 12 % confirmée par la juridiction de première instance, qu'X est également atteint d'une incapacité permanente partielle de 8 % supplémentaire pour séquelles psychiques en relation causale avec l'accident du travail du 29 novembre 2018.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant contradictoirement, sur le rapport oral du magistrat désigné,

revu l'arrêt du Conseil supérieur de la sécurité sociale du 13 novembre 2023,

revu le résultat de la mesure d'instruction ordonnée,

déclare l'appel d'X partiellement fondé,

par réformation du jugement du Conseil arbitral de la sécurité sociale entrepris dit qu'X est atteint d'une incapacité permanente partielle de 8 % supplémentaire pour séquelles psychiques en relation causale avec l'accident du travail du 29 novembre 2018,

renvoie le dossier en prosécution de cause devant l'Association d'assurance accident.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 25 novembre 2024 par le Président Mylène REGENWETTER, en présence de Kevin PIRROTTE, secrétaire.

Le Président,

Le Secrétaire,